

VD_FINDINFO HC / 2010 / 595 vom 8. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___595

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 595 du 8 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 595 del 8 luglio 2010

Regeste

MEURTRE, MEURTRE PASSIONNEL, TORT MORAL, VIOL, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION, POUVOIR D'APPRÉCIATION | 47 CO, 111 CP, 113 CP, 190 CP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours de D. _____ est en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 70 s., ch. 8).

E. 1.1

En cas de viol, prévu à l'art. 190 CP, l'auteur contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel proprement dit. Les moyens de contrainte sont les mêmes que pour la contrainte sexuelle (art. 189 CP). L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 c. 3a/bb; 122 IV 97 c. 2b). Les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle sont considérés comme des infractions avec violence et doivent ainsi être considérés en principe comme des actes d'agression physique. Il va par conséquent de soi que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, à un acte analogue à l'acte sexuel ou à un autre acte d'ordre sexuel ne saurait être qualifié de contrainte sexuelle (cf. à ce sujet Esther Omlin, *Intersubjektiver Zwang und Willensfreiheit*, Thèse Bâle 2002, p. 96). La pression ou la violence exercées par un mari menaçant son épouse de ne plus lui parler, de partir seul en vacances ou de la tromper si elle lui refuse les actes d'ordre sexuel exigés ne sont pas suffisantes au regard des art. 189 et 190 CP (cf. à ce sujet également Stratenwerth/Jenny, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I : Straftaten gegen individualinteressen*, 6^{ème} éd., Berne 2003, § 8 rem. 9). Même si la perspective de telles conséquences affecte la victime, ces pressions n'atteignent toutefois pas l'intensité requise pour les délits de contrainte sexuelle (ATF 131 IV 167, JT 2007 IV 101, p. 104). La pression psychique (créée par un état de contrainte engendré par l'auteur) visée par les art. 189 et 190 CP doit être d'une intensité beaucoup plus forte. Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit toutefois être grave (ATF 128 IV 97, précité, c. 2b/aa, JT 2004 IV 123; ATF

131 IV 107 c. 2.4) et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 128 IV 97, précité, c. 3a). C'est notamment le cas lorsque, compte tenu des circonstances et de la situation personnelle de la victime, on ne saurait attendre de résistance de sa part ou qu'on ne saurait l'exiger et que l'auteur parvient à son but contre la volonté de la victime sans devoir toutefois user de violence ou de menaces (ATF 126 IV 124 c. 3b). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 128 IV 97, précité, c. 2b/cc). La pression psychique a certainement l'intensité requise lors de comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers (Stefan Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 2 ème éd., n. 6 ad art. 189 CP). On pense notamment à des menaces de violence contre des proches ou, dans des relations de couple, à des situations d'intimidation qui se perpétuent en raison d'expériences de violence antérieures, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur, situations dans lesquelles il n'est point besoin de nouvelles menaces ou de nouveaux actes de violence pour soumettre la victime (ATF 131 IV 167, JT 2007 IV 101, p. 104 et les références citées). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 128 IV 106, précité, c. 3a/bb). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 106, précité, c. 3b/aa). Les infractions de contrainte sexuelle et de viol sont intentionnelles. En matière de viol, le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter le caractère sexuel de son acte, ce qui généralement va de soi (Corboz, op. cit., nn. 23-24 ad art. 189 CP et n. 11 ad art. 190 CP).

E. 1.2

Dans le cas présent, l'argumentation de la recourante repose largement sur sa propre version des faits, laquelle n'a pas été retenue par les premiers juges. Pour le reste, il résulte des constatations de fait que D._____ a usé d'une certaine forme de pression en se montrant régulièrement insistant et que la recourante a parfois émis des réticences. Toutefois, le prénommé n'a pas usé de menaces, de violence ou encore de pressions spécifiques pour parvenir à ses fins concernant les relations sexuelles et M._____ n'a pas été mise hors d'état de résister ou placée dans une situation telle que l'on ne saurait attendre d'elle qu'elle oppose une résistance. Au regard de ces constatations, au sujet desquelles aucun arbitraire n'est ni allégué, ni démontré conformément aux exigences posées par les art. 411 let. h et i CPP, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir jugé qu'il n'existait pas de prévention pénale suffisante quant à l'infraction de viol, la contrainte prétendument exercée, et plus particulièrement la pression d'ordre psychologique utilisée, à savoir en l'espèce la simple insistance de D._____ à entretenir des relations sexuelles, n'étant pas suffisamment caractérisée pour entrer dans la définition de l'art. 190 CP. Sur le plan subjectif, aucun élément ne permet non plus de conclure à une intention dolosive reconnaissable pour l'auteur. Le tribunal a considéré, en substance, que l'accusé n'avait pas eu l'intention de commettre un viol, soit d'user de contrainte pour faire subir l'acte sexuel à M._____. Au contraire, comme le relèvent les premiers juges, les exigences sexuelles de D._____ doivent bien davantage être mises sur le compte de sa personnalité fruste et

très jalouse baignant dans un contexte de mésentente conjugale globale. Au vu des faits retenus et qui lient la cour de céans, cette appréciation est adéquate : il n'y a ni intention, ni dol éventuel. On pourrait d'ailleurs considérer que le tribunal a, implicitement, retenu plutôt une erreur sur les faits, au sens de l'art. 13 al. 1 CP. En tout état de cause, l'une et l'autre des qualifications juridiques - absence d'intention ou erreur sur les faits - conduisent en l'espèce à considérer que l'élément constitutif subjectif de l'infraction n'est pas réalisé. Ce grief doit donc également être rejeté. 2. La recourante considère que l'indemnité pour tort moral allouée par le tribunal, d'un montant de 12'000 fr., est arbitrairement basse et réclame 50'000 francs.

E. 2

Le recourant conteste la qualification de tentative de meurtre au sens de l'art. 111 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0). Il soutient que le tribunal a violé l'art. 113 CP en ne retenant pas la tentative de meurtre passionnel que ce soit sous l'angle de l'émotion violente ou sous celui du profond désarroi.

E. 2.1

En vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute du responsable, d'une éventuelle responsabilité concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 c. 2.2.2 ; ATF 123 III 306 c. 9b ; TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2). Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé ; s'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 c. 3.2, non publié in : ATF 134 III 97 ; TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 c. 6.2 ; Keller, *Haftpflicht im Privatrecht*, vol. II, 2 e éd., Berne 1998, p. 132 ; Guyaz, *L'indemnisation du tort moral en cas d'accident*, in : SJ 2003 II p. 1ss, spéc. p. 16). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, *La responsabilité civile*, Berne 2005, n. 1271 p. 324). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particuliers

tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 c. 2.2.3 ; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007, c. 7.3).

E. 2.2

La Cour de céans a notamment alloué la somme de 15'000 fr. à une femme défigurée par trois plaies, dont la plus importante s'étendait sur 15 cm de longueur sur la joue droite, l'indemnité étant alors qualifiée d'élevée (CCASS, 19 mai 2003, n° 102). Il sied de constater que l'indemnité allouée repose sur des critères pertinents et qu'elle est conforme à l'équité au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce. En effet, les séquelles physiques sont relativement peu importantes, à l'exception d'une cicatrice peu visible de loin, et la vie de la plaignante n'a pas été mise en danger. Il n'en demeure pas moins que M._____ a subi un préjudice psychique relativement important, qui n'est toutefois pas étayé et n'a pas nécessité de suivi particulier. En effet, le jugement querellé retient que la victime a été choquée mais ne semblait pas avoir été suivie médicalement à raison de cette agression (jgt., p. 29, par. 2). S'il n'est pas question de minimiser le choc subi et les conséquences pouvant résulter d'une telle agression, il apparaît que l'indemnité de 12'000 fr. allouée en l'occurrence par les premiers juges se situe dans le cadre défini par la jurisprudence et qu'elle ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. D. En définitive, les recours de D._____ et de M._____ doivent l'un et l'autre être rejetés et le jugement confirmé. Partant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP, les frais de deuxième instance seront mis par moitié à la charge de D._____, plus l'indemnité allouée à son conseil d'office par 550 fr., et par moitié à la charge de M._____, plus l'indemnité due à son défenseur d'office par 1'080 fr., plus TVA à 7,6 %, soit au total 1'162 fr. 10. Le remboursement à l'Etat des indemnités précitées sera exigible pour autant que les situations économiques respectives des recourants se soient améliorées.

E. 2.3

Dans le cas particulier, le tribunal a exposé de manière convaincante les motifs pour lesquels il écartait le caractère excusable de l'émotion violente ainsi que le profond désarroi.

E. 2.3.1

Sur la base des faits retenus par le jugement de première instance, qui lie la cour de céans, il est établi que la fausse annonce de suicide n'était en réalité qu'un appel au secours et que D._____ a été soumis à un sentiment de colère causé par les propos de R._____ ainsi que par l'absence d'émotion de son épouse (jgt., p. 30, par. 2). Il n'est dès lors pas exclu que le recourant ait agi sous le coup d'une émotion que l'on peut qualifier de violente. Quoiqu'il en soit cependant, l'émotion précitée, contrairement à ce que considère D._____, ne peut être considérée comme excusable au sens de l'art. 113 CP. Le caractère excusable ou non de l'émotion violente ou du profond désarroi est une question de droit que la cour de céans peut examiner tout en étant liée par les faits constatés dans le jugement. Or ceux-ci démontrent distinctement que l'état dans lequel a pu se trouver D._____ ne correspond pas aux prévisions du législateur. En substance, le tribunal a retenu qu'au moment où le recourant a agi, un conflit conjugal émaillait la vie du couple depuis plusieurs années. En particulier, dès 2006, il arrivait régulièrement à D._____ de secouer, de frapper et de menacer, notamment de mort, son épouse (jgt., p. 22, par. 4). Cette situation a perduré, en dépit d'une période d'accalmie, jusqu'au 11 janvier 2009, date des faits principaux (jgt., p. 23, par. 1).

D'ailleurs la veille de ceux-ci, une nouvelle dispute avait éclaté, au cours de laquelle le recourant s'était à nouveau rendu coupable de menaces qualifiées et son épouse était allée dormir chez R. _____ (jgt., p. 26, par. 2). A la suite de cette altercation, D. _____ a construit la mise en scène du suicide, par désespoir, dans l'idée d'émouvoir les siens, et a été très irrité par la réaction de son épouse et de sa belle-soeur au sujet de sa lettre d'intentions suicidaires, laquelle n'a pas eu l'effet escompté (jgt., p. 30, par. 2). Au vu de ces constatations de fait, dont la cour de céans ne saurait s'écarter lorsqu'elle statue sous l'angle de la réforme, il apparaît que la colère éprouvée par le recourant n'a pas été suscitée par un comportement gravement répréhensible de la victime à son égard ou des circonstances extérieures indépendantes de sa volonté que toute autre personne raisonnable eût pu considérer comme dramatiques, mais par le simple fait que R. _____ a émis une remarque désobligeante et que la victime, elle-même, n'a pas démontré d'émotion particulière à la découverte de la lettre de son époux. Ce dernier feint encore d'oublier que si M. _____ a quitté le domicile le soir précédent, c'est parce qu'il l'avait disputée une " Xième fois " (jgt., p. 26, par. 5). Il était parfaitement justifié dans ces conditions de retenir que D. _____ s'était lui-même mis dans les ennuis, par sa mise en scène mais aussi et, plus généralement, par son comportement hautement blâmable durant la vie commune. Le conflit conjugal, existant depuis plusieurs années et dont D. _____ était à l'origine dans la mesure où il a ruiné l'union conjugale en maltraitant son épouse, ne saurait constituer une circonstance pouvant rendre excusable l'acte du prénommé. En d'autres termes, l'émotion, que l'on peut qualifier de violente, à la suite des propos tenus par sa belle-soeur et aussi en raison de l'absence d'émotion de son épouse, régulièrement battue et menacée, provient principalement d'un comportement éminemment égoïste, d'un homme très jaloux, violent (jgt., p. 22, par. 4), tyrannique et fonctionnant sur le mode ancien du chef de famille omnipotent et omniscient dont le comportement consiste à réagir systématiquement de manière inadéquate quand on lui tient tête (jgt., p. 24, par. 2 in fine). Les circonstances mêmes de l'agression permettent de constater que D. _____ a en quelque sorte décidé de punir son épouse qui, battue et menacée de façon régulière, avait décidé de le quitter et n'avait pas adopté le comportement espéré par le prénommé lorsqu'elle a découvert la lettre qu'il avait laissée. Au demeurant, le recourant n'a aucunement agi sous le coup d'un sentiment violent qui l'aurait soudainement submergé, restreignant dans une certaine mesure sa capacité d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser; il a en effet attendu plus de deux heures que son épouse revienne seule dans l'appartement pour accomplir son acte. Il n'existe dès lors plus d'immédiateté dans la réaction, au demeurant parfaitement disproportionnée, mais uniquement un souci de vengeance. Il est encore évident que la situation n'était pas suffisamment tragique pour amener un homme raisonnable à envisager un homicide, même compte tenu de son origine et de sa culture. En conclusion et au vu de l'ensemble des circonstances, l'émotion qui s'est emparée de l'intéressé ne saurait être qualifiée d'excusable et son acte ne correspond pas aux critères du meurtre passionnel.

E. 2.3.2

Il ne peut qu'en aller de même lorsque le recourant considère qu'il a agi, sinon sous le coup d'une émotion violente, du moins sous le coup d'un profond désarroi. En effet, bien que l'art. 113 CP ne le dise pas expressément, le profond désarroi suppose également que l'état de l'auteur soit excusable (Corboz, op. cit., n. 19 ad art. 113 CP et les références citées). Dans le cas particulier, même si le profond désarroi vise une situation évolutive qui s'inscrit dans la durée où la faute de l'auteur ne joue pas forcément le même rôle que dans le cas de

l'émotion violente (Corboz, op. cit., n. 21 ad art. 113 CP), on ne saurait considérer la situation vécue par D. _____ comme suffisamment dramatique pour amener un homme raisonnable à commettre un homicide, d'autant plus que la dispute qui a précédé les faits a été causée en premier lieu par le prénommé. Le grief fait aux premiers juges d'avoir retenu le crime manqué de meurtre au lieu du crime manqué de meurtre passionnel est en définitive infondé.

E. 3

Le recourant ne conteste pas la quotité de la peine indépendamment de ses conclusions tendant à sa condamnation pour tentative de meurtre passionnel. Vérifiée d'office, la quotité de la peine n'est pas arbitraire à l'aune de l'art. 47 CP au vu des infractions qui ont été retenues, de la gravité des faits et de l'attitude de D. _____. Il suffit à cet égard de renvoyer aux motifs du tribunal correctionnel, que la cour de céans fait siens.

E. 4

En définitive, aucun des moyens invoqués par D. _____ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée. C.
Recours de M. _____ I. Généralités 1. Il convient de se pencher préliminairement sur la question de la qualité pour recourir de M. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.